

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009  
fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la  
réserve de suppléants de l'enseignement fondamental**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 mai 2020)

Par dépêche du 21 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, que le projet de règlement grand-ducal tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous avis a pour objet d'aligner pour les chargés de cours, membres de la réserve des suppléants, le nombre d'heures de formation pouvant être reportées d'une période de référence à l'autre, au-delà du nombre obligatoire de 48 heures à prester, sur la disposition applicable aux instituteurs de l'enseignement fondamental. En effet, alors que pour les instituteurs ce nombre a été augmenté à 16 heures par le règlement grand-ducal du 23 août 2018 modifiant, entre autres, le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental<sup>1</sup>, celui des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est actuellement encore fixé à 4 heures.

Par la même occasion, les auteurs procèdent à l'adaptation d'un certain nombre de terminologies utilisées dans le règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, ceci afin de les aligner sur celles introduites par la loi du 29 juin 2017 qui a créé les directions de région de l'enseignement fondamental<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/08/23/a805/jo>.

<sup>2</sup> <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/06/29/a617/jo>.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le principe de l'augmentation des heures pouvant être reportées. Il se doit toutefois de rappeler que, selon l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, la tâche des enseignants relève de l'article 23 de la Constitution. Or, la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal sous avis, en ce qu'elle n'encadre pas de façon suffisante la tâche des enseignants, risque d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire en question la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

### Article 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le quatrième visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen est à scinder en deux articles distincts qui sont à libeller comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'ensemble du texte du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

**Art. 2.** À l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, du même règlement, les termes « les équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

### Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 5 » et d'omettre le terme « grand-ducal ».

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu